

Paris, le 17 février 2026

**Le directeur des services judiciaires,
La directrice des affaires civiles et du sceau,
La directrice des affaires criminelles et des grâces,**

à

**Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation**

**Mesdames et Messieurs les premières et premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureures générales et procureurs généraux près les cours d'appel**

**Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur près le tribunal supérieur d'appel**

**Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les procureures et procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires**

NOR : JUSC2604473C

N° CIRC : CIV/02/2026

OBJET : Élections municipales. Établissement des procurations. Inscription sur les listes électorales. Permanences dans les tribunaux judiciaires et au sein du Casier judiciaire national.

MOTS CLEFS : Élections municipales - Procurations - Listes électorales (inscriptions) - Casier judiciaire national, Bulletin n°2 électoral - Permanences.

TEXTES SOURCES : Code électoral (dans sa version à jour des décrets n° 2025-1059 du 3 novembre 2025 relatif à la dématérialisation complète de l'établissement et de la résiliation d'une procuration et portant diverses modifications du code électoral et n° 2026-8 du 8 janvier 2026 pris en application de l'article L. 52-18-4 du code électoral et portant diverses modifications du code électoral) : articles L. 1 à 6, L. 9 à 43, L. 53 à 78, L.O. 227-1 à L.O. 227-4, R. 1 à R. 25 et R. 40 à R. 80 ;

Code pénal : article 131-26 ;

Code de procédure pénale : article 775 ;

Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République : article 13 ;

Décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;

Arrêté du 12 août 2023 pris en application du décret n° 2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire.

PUBLICATION : La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice (BOMJ) et diffusée sur l'intranet de la direction des affaires civiles et du sceau, de la direction des affaires criminelles et des grâces et de la direction des services judiciaires.

ANNEXE n° 1 : Modalités de demandes de bulletin n° 2 sur le site B1+

* * *

Les élections municipales se dérouleront les dimanches **15 mars et 22 mars 2026**.

I - VOTE PAR PROCURATION

Les demandes de vote par procuration sont exclues du champ d'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (décret n° 2015-1423 du 5 novembre 2015 modifié relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique et décret n° 2015-1407 du 5 novembre 2015 modifié relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique pour le ministère de l'Europe et des affaires étrangères).

a) Les autorités habilitées à délivrer les procurations

L'électeur peut faire établir sa procuration, à sa convenance, par les autorités suivantes :

- Sur le territoire national (article R. 72-1 du code électoral) :

- Soit par un juge ou le directeur de greffe du tribunal judiciaire de son lieu de résidence ou de son lieu de travail ;
- Soit par tout officier ou agent de police judiciaire, autre que les maires et leurs adjoints, désigné par le juge du tribunal judiciaire dans un commissariat de police ou dans une brigade de gendarmerie ;
- Soit par tout réserviste au titre de la réserve opérationnelle de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, que le juge du tribunal judiciaire aura désigné dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie ;
- Soit par tout autre magistrat ou directeur des services de greffe judiciaire, en activité ou à la retraite, désigné par le premier président de la cour d'appel à la demande d'un magistrat du siège du tribunal judiciaire.

La liste des autorités habilitées est limitative (Conseil d'Etat, 7 mars 1990, *Élections municipales de Cahors*, n° 109011 ; Conseil Constitutionnel, 29 janvier 1998, *AN Essonne 8è*, n° 97-2237).

A l'inverse, les agents de police judiciaire adjoints relevant de l'article 21 du code de procédure pénale ne sont pas habilités à établir des procurations.

Les officiers de police judiciaire peuvent choisir des délégués qui peuvent recueillir la demande de procuration d'un électeur. Ils peuvent aussi recueillir des demandes de procurations dans des lieux accueillant du public définis par le préfet et se déplacer, à la demande des personnes qui en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant l'une des autorités habilitées à établir les procurations. Ces délégués doivent recevoir l'agrément du magistrat qui a désigné l'officier de police judiciaire. Ils ne sont pas habilités à établir les procurations (V de l'article R. 72-1).

Conformément au second alinéa du II de l'article R. 72-1 du code électoral, un électeur peut désormais faire établir sa procuration de manière entièrement dématérialisée à toutes les élections politiques et donc aux prochaines élections municipales s'il est titulaire d'une identité

numérique certifiée de France Identité permettant d'attester son identité de manière sécurisée. La certification d'un compte France Identité n'est ouverte qu'aux détenteurs d'une carte d'identité de nouveau format (CNle) et s'effectue en mairie ou consulat. Dans ce cas, la procuration est établie électroniquement par le ministre de l'intérieur mention : « France Identité » et le lieu d'établissement de la procuration est celui où l'électeur atteste sur l'honneur se trouver au moment de sa demande.

- Hors de France (articles R. 72-1-1 et R. 72-2 du code électoral) :

Un Français établi hors de France peut demander aux autorités consulaires de son lieu de résidence d'établir sa procuration. Les autorités compétentes à ce titre sont : l'ambassadeur chef d'une mission diplomatique, le chef de poste consulaire, et uniquement si la demande de procuration a été établie sur un formulaire administratif, un consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet par arrêté du ministre des affaires étrangères. Si le Français établi hors de France a fait sa demande de procuration en ligne, un consul honoraire de nationalité française ne pourra que recueillir la demande de procuration et non l'établir à l'instar des délégués des officiers de police judiciaire (IV de l'article R. 72-1-1),

Un électeur inscrit sur une liste électorale consulaire peut également faire établir sa procuration par ou un ou plusieurs fonctionnaires relevant de l'autorité de l'ambassadeur, chef de mission diplomatique ou du chef de poste consulaire ayant reçu délégation de signature. Le(s) nom(s) du ou des fonctionnaires ayant reçu délégation est (sont) alors publié(s) par voie d'affichage, à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public (II de l'article R. 72-1-1).

Pour les militaires et les autres personnes auxquelles s'applique l'article L. 121-2 du code de justice militaire, stationnés hors de France, l'ambassadeur chef de mission diplomatique ou le chef de poste consulaire peut déléguer les compétences qui lui sont conférées aux officiers de police judiciaire des forces armées et aux autorités qui ont qualité pour exercer des attributions d'officier de police judiciaire, conformément à l'article L. 211-5 du même code (III de l'article R. 72-1-1).

Pour les marins des navires de l'État, des navires de commerce et des navires armés à la pêche au large ou à la grande pêche, battant pavillon français, les procurations sont établies par l'officier commandant le navire ou par son suppléant (article R. 72-2).

De même, hors de France, l'électeur peut bénéficier de la dématérialisation complète de l'établissement de sa procuration conformément au dernier alinéa du IV de l'article R. 72-1-1 du code électoral.

b) Électeurs pouvant voter par procuration (mandants)

L'article L. 71 du code électoral dispose que tout électeur peut, sur simple demande, exercer son droit de vote par procuration. Le mandant et le mandataire doivent être inscrits sur une liste électorale communale ou consulaire.

En application de l'article L.O. 227-1 du même code, les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les citoyens français et inscrits sur une liste électorale complémentaire, peuvent participer à l'élection des conseillers municipaux dans les mêmes conditions que les électeurs français, ce qui leur permet de voter par procuration à ces élections.

L'article L. 72-1 du code électoral autorise les majeurs protégés à voter par procuration. Cependant, ils ne peuvent donner procuration aux mandataires judiciaires à leur protection, aux personnes les accueillant, intervenant ou les prenant en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ou travaillant à leur service.

Conformément aux articles L. 12-1 et L. 79 tels que modifiés par la loi n° 2025-658 du 18 juillet 2025 relative au droit de vote par correspondance des personnes détenues, le droit de vote par correspondance des personnes détenues est désormais limité aux élections pour lesquelles la République forme une circonscription unique. Aussi, les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire situé sur le territoire de la République ne pourront pas voter par correspondance lors des prochaines élections municipales et communautaires. Toutefois, si elles n'ont pas été condamnées à une interdiction de leurs droits civiques, elles pourront voter en se rendant au bureau de vote de la commune sur la liste électorale de laquelle elles sont inscrites (permission de sortir) ou voter par procuration (dans les conditions de droit commun, précisées par instruction du directeur de l'administration pénitentiaire *relative aux modalités d'inscription sur les listes électorales et d'exercice du droit de vote des personnes détenues*).

c) Le choix du mandataire

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux (article L. 72 du code électoral).

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2022, de l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiée relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le mandataire peut être inscrit dans une autre commune que le mandant. En revanche, le mandataire doit toujours voter pour le mandant dans le bureau de vote de ce dernier.

Le mandataire doit également avoir la qualité d'électeur au regard de l'élection concernée. Il doit ainsi pouvoir voter lui-même à l'élection pour laquelle il est porteur d'une procuration.

Par exemple, un électeur inscrit sur une liste électorale communale ne peut pas donner procuration à une personne inscrite sur une liste électorale complémentaire pour les élections métropolitaines de Lyon, départementales, régionales et législatives, ni pour l'élection présidentielle. De même, un électeur inscrit sur une liste électorale consulaire doit obligatoirement désigner un mandataire inscrit sur une liste électorale consulaire pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires. En revanche, un électeur inscrit sur une liste électorale communale peut donner procuration à un électeur inscrit sur une liste électorale complémentaire pour les élections municipales.

Lorsque le mandant et/ou le mandataire déménage et change de commune ou de consulat d'inscription sur les listes électorales, la procuration demeure valable, sauf dans le cas d'un changement de type de liste électorale. Par exemple, la procuration est annulée si le mandant ou le mandataire passe d'une liste électorale communale principale à une liste électorale consulaire, et inversement. Lorsque le mandant s'inscrit sur une nouvelle liste électorale sans changer de type de liste, la commune ou le consulat de nouvelle inscription est informé via le répertoire électoral unique (REU) des procurations données par le mandant.

Enfin, l'article L. 73 du code électoral impose une limite de deux procurations par mandataire, dont une seule établie en France.

Un mandataire peut donc être porteur :

- soit d'une seule procuration établie en France ;
- soit d'une seule procuration établie à l'étranger (dans un consulat) ;
- soit d'une procuration établie à l'étranger et d'une procuration établie en France ;
- soit de deux procurations établies à l'étranger.

Pour apprécier si une procuration est « établie hors de France » il convient seulement d'examiner où se trouve l'autorité devant laquelle la procuration est donnée. La circonstance que l'électeur ou son mandataire soit inscrit sur une liste électorale communale est sans incidence. Un électeur inscrit sur la liste électorale d'une commune peut donc faire établir une procuration à l'étranger de même qu'un électeur inscrit sur la liste électorale d'une commune peut recevoir une procuration établie à l'étranger.

Par dérogation, un mandataire peut bénéficier d'un nombre maximum de trois procurations si une ou plusieurs procurations lui ont été données par un ou plusieurs électeurs inscrits sur liste consulaire (article 13 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 et article L. 330-13 du code électoral).

Si le nombre des procurations reçues excède ces maxima, seules sont valables la ou les procurations dressées les premières (article L. 73 du code électoral). Il convient de considérer que la procuration dressée la première est celle qui a été enregistrée la première dans le Répertoire électoral unique (REU). C'est donc la date d'enregistrement dans le REU qui doit être prise en compte et non la date d'établissement de la procuration par l'autorité habilitée.

Les autres procurations ne sont pas valables, sauf si les procurations antérieures ont été résiliées. Le maire avise alors par courrier ou courriel le ou les mandants dont la procuration n'est pas valable (article R. 77 du code électoral). Il incombe au mandant d'aviser le ou les mandataires de cette nullité.

d) Les pièces à produire par le mandant

Conformément à l'article R. 73 du code électoral, le mandant doit se présenter personnellement et justifier de son identité à partir d'une pièce d'identité.

Constitue une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'intéressé ainsi que sa photographie, sa signature et l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

La carte d'électeur n'est pas une pièce d'identité. Elle n'est pas nécessaire pour faire établir une procuration de vote.

Il existe trois façons de préparer la procuration, utilisables au choix. Le mandant doit renseigner le formulaire de vote par procuration :

- soit depuis un ordinateur en utilisant le formulaire disponible en ligne cerfa n° 14952*04 (D) (<https://www.justice.fr/formulaire/voter-procuration>), ou, en Nouvelle-Calédonie, le cerfa 16199*02 (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R61220>), en le remplissant en ligne ou en l'imprimant et en le remplissant de manière manuscrite, et en se rendant ensuite auprès de l'une des autorités habilitées, muni de ce formulaire rempli et imprimé (sur deux feuilles distinctes, cf. infra e)) ;

- soit en se rendant auprès de l'une des autorités habilitées qui lui remettra le formulaire cartonné à remplir cerfa n° 12668*03 ;
- soit au moyen de la télé-procédure « Maprocuration » prévue par l'article R. 72 du code électoral (disponible à partir du lien suivant : <https://www.maprocuration.gouv.fr>). A l'issue de cette opération, celle-ci est enregistrée et une référence d'enregistrement est affectée à la demande de procuration (article R. 75 du code électoral).
 - o L'électeur doit ensuite se déplacer physiquement au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie ou au consulat pour faire vérifier son identité par une autorité habilitée, qui pourra ensuite établir la procuration. Nous attirons votre attention sur le fait qu'en application du II de l'article R. 72-1 du code électoral, les demandes de procuration effectuées au moyen de la télé-procédure « Maprocuration » ne peuvent être validées devant le tribunal judiciaire.
 - o Toutefois, si le mandant est titulaire d'une identité numérique certifiée de France identité, il n'est pas tenu de se déplacer devant une autorité habilitée pour faire contrôler son identité et donc faire établir sa procuration (second alinéa du II de l'article R. 72-1 du code électoral sur le territoire national). Dans ce cas, la procuration est établie électroniquement par le ministre de l'intérieur et le lieu d'établissement de la procuration est celui où le mandant atteste sur l'honneur se trouver au moment de sa demande.

La possibilité d'établissement d'une procuration de façon entièrement dématérialisée est ouverte aux titulaires d'une identité numérique certifiée, permettant d'attester de l'identité de l'électeur de manière sécurisée (<https://france-identite.gouv.fr/identite-numerique-certifiee/>).

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont décrites dans l'instruction NOR INTP2602760J du 12 février 2026 du ministre de l'intérieur relative au vote par procuration et dans l'instruction NOR INTP2602764J du même jour relative au vote par procuration lorsque le mandant ou le mandataire est électeur d'une commune de Nouvelle-Calédonie.

Conformément à l'**article R. 73 du code électoral**, le mandant, qui n'est pas en état de se déplacer en raison de maladies ou d'infirmités graves, peut solliciter par écrit le déplacement d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un délégué d'officier de police judiciaire à son domicile. Il doit accompagner sa demande d'une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est dans l'impossibilité manifeste de comparaître.

Pour les personnes détenues, le vote par procuration est ouvert si elles n'ont pas demandé la permission de sortir d'une journée pour aller voter au bureau de vote ou lorsque cette permission leur a été refusée.

Afin d'établir une procuration, la personne détenue doit s'adresser au greffe de l'établissement pénitentiaire pour demander :

- la délivrance d'un extrait du registre d'écrou justifiant son incapacité à se rendre à son bureau de vote ;
- le passage d'un officier de police judiciaire ou à un agent de police judiciaire pour établir la procuration.

La demande d'un électeur à ce qu'une autorité habilitée se déplace à son domicile ainsi que son attestation sur l'honneur indiquant qu'il est dans l'impossibilité manifeste de comparaître devant elle sont conservées pendant une durée de **six mois après l'expiration du délai de validité** de la procuration (dernier alinéa de l'article R. 73).

En ce qui concerne l'établissement d'une procuration auprès du tribunal judiciaire du domicile ou du lieu de travail du mandant, la seule déclaration de celui-ci suffit. Il n'y a pas lieu d'exiger la production d'un justificatif.

e) Validité des procurations

Le mandant choisit d'établir une procuration (article R. 74) :

- Par défaut, pour les deux tours d'un scrutin ;
- Sur demande, pour un seul tour de scrutin ;
- Pour une durée allant jusqu'à un an ou, pour les électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire, jusqu'à trois ans.

Lorsque plusieurs scrutins ont lieu le même jour, la procuration valable pour un scrutin est également valable pour le ou les autres scrutins (dernier alinéa de l'article R. 74). Par exemple, une procuration valable pour les élections municipales à Lyon sera donc également valable pour l'élection au conseil d'arrondissement ainsi qu'aux élections métropolitaines de Lyon.

À tout moment, le mandant a la possibilité de résilier la procuration précédemment établie, que ce soit pour en établir une nouvelle ou non. Cette résiliation est effectuée devant les mêmes autorités et dans les mêmes formes que la procuration. À l'exception de la Nouvelle-Calédonie, l'électeur peut désormais résilier sa procuration de manière entièrement dématérialisée (dernier alinéa de l'article R. 78).

Lorsque la procuration a été résiliée au moyen d'un formulaire administratif, l'autorité de résiliation transmet le formulaire au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle l'électeur est inscrit.

f) L'établissement et l'envoi des procurations

A titre liminaire, il convient de rappeler que la procuration est établie sans frais.

De manière générale, les électeurs peuvent faire établir leurs procurations **tout au long de l'année**, même en l'absence de consultation électorale prévue à bref délai.

A ce stade, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration. Dès lors, il n'est pas possible de refuser d'établir une procuration sur le fondement des délais d'acheminement. Ceci étant, il est souhaitable d'informer les personnes qui désirent faire établir une procuration la veille ou l'avant-veille du scrutin que compte tenu de ces délais, il est possible que leur mandataire ne puisse pas voter à leur place si le volet destiné au maire ne lui est pas parvenu à temps.

La présence du mandant est indispensable pour l'établissement de la procuration, qu'il doit signer, sauf s'il fait établir sa procuration de manière entièrement dématérialisée selon les modalités prévues au d) du I. Lorsque l'électeur ne peut pas se déplacer, il appartient à l'officier

de police judiciaire, à ses délégués ou à l'agent de police judiciaire de se déplacer à son domicile conformément au IV de l'article R. 72-1 du code électoral.

A l'inverse, la présence du mandataire n'est pas nécessaire lors de l'établissement de la procuration.

Le mandant doit se rendre auprès de l'autorité habilitée. Il peut remplir le formulaire cartonné que lui remet l'autorité habilitée ou remplir préalablement son formulaire « en ligne », l'imprimer et se rendre auprès de l'autorité habilitée muni de ce formulaire.

Le mandant qui a fait le choix de recourir à la télé-procédure doit présenter la référence de l'enregistrement de sa demande de procuration, accompagnée d'un titre d'identité, devant une autorité habilitée qui vérifie son identité. Pour ce faire, le mandant se rend physiquement dans le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie de son choix, dans un lieu accueillant du public arrêté par le préfet, ou le consulat de son choix. Si le mandant est manifestement empêché de se déplacer, la vérification peut se faire à son domicile, en sa présence, ou il peut recourir à la dématérialisation complète de sa procuration.

Pour les procurations établies au moyen d'un formulaire cerfa, après avoir établi la procuration, l'autorité habilitée mentionne sur un registre spécial prévu à cette fin les noms et prénoms du mandant et du mandataire, la date et le lieu d'établissement de la procuration ainsi que ses **nom, prénom et qualité (article R. 75 du code électoral)**. Il revêt le formulaire cerfa de son visa et de son cachet. L'autorité remet ensuite au mandant le récépissé.

Le Conseil d'Etat a jugé que par cette formalité, l'autorité atteste que l'électeur a comparu devant elle et qu'elle a procédé aux vérifications qui lui incombent et met le juge de l'élection en mesure, en cas de contestation, d'exercer son contrôle. Est dès lors nul, tout acte de procuration qui ne porte pas les mentions permettant d'identifier l'autorité devant laquelle il a été dressé. Toutefois, la méconnaissance de ces exigences formelles n'entraîne pas l'irrégularité du vote s'il s'agit d'une erreur matérielle ou si l'autorité devant qui la procuration a été établie peut être identifiée (Conseil d'Etat, 15 avril 2016, *Élections cantonales de Montrichard*, n° 394398, Conseil d'Etat, 25 juillet 2013, n° 365331, inédit)

Pour les procurations établies par la télé-procédure « Maprocuration », il n'est plus nécessaire de tenir un registre des procurations. En effet, les procurations dématérialisées, une fois établies, sont automatiquement enregistrées dans l'application « Maprocuration ». En cas de contentieux, un export des demandes de procuration doit être mis à disposition du magistrat qui en fait la demande.

Votre attention est appelée sur le fait qu'en raison des risques de pertes ou de vols de documents, le cachet de l'autorité ainsi que la signature ne doivent être apposés **qu'après l'établissement de chaque procuration**. Aucun stock ne doit être constitué au greffe.

Par ailleurs, **la signature des procurations de vote ne peut être déléguée à un agent du greffe ; seul le directeur de greffe du tribunal judiciaire ou ceux délégués par le premier président de la cour d'appel sont compétents.**

En ce qui concerne l'acheminement des procurations, les modalités de leur transmission aux mairies diffèrent selon le type de formulaire utilisé.

Lorsque la procuration est établie sur un **formulaire cartonné** (cerfa n° 12668*03), elle est adressée par l'autorité devant laquelle elle a été établie au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit, **sans enveloppe et en recommandé**, ou par porteur contre accusé de réception.

Lorsque la procuration est établie via le formulaire disponible en ligne (cerfa n° 14952*04), il doit être en principe renseigné en ligne. Cependant, il ne peut être opposé de refus au mandant qui l'a rempli de manière manuscrite, à condition que les inscriptions portées par celui-ci soient lisibles et sans rature. Dans tous les cas, afin de permettre la remise du récépissé, le formulaire doit être imprimé par le mandant sur deux feuilles distinctes et non recto verso. Le mandant signe la procuration au guichet de l'autorité habilitée puis elle est datée, signée et revêtue de son cachet ; la première feuille (qui inclut la rubrique « vote par procuration » et la partie remplie par l'autorité habilitée « adresse complète de la mairie destinataire ») est adressée au maire de la commune par ladite autorité, soit sous enveloppe et en recommandé à raison d'un formulaire par enveloppe, soit par porteur et contre accusé de réception. Les enveloppes, accompagnées de la liasse du recommandé collée au verso des enveloppes, sont fournies par le ministère de l'intérieur aux préfetures, aux hauts commissariats et à l'administration supérieure de Wallis-et-Futuna, pour mise à disposition des autorités habilitées.

Le décret n° 2025-1059 du 3 novembre 2025 a modifié l'article R. 75 du code électoral afin d'ouvrir la faculté à l'autorité habilitée à établir une procuration de transmettre le formulaire papier par courrier électronique avec demande d'avis de réception ou par télécopie au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit, dans les cas suivants :

- lorsque l'autorité d'établissement est située en outre-mer, où que se trouve la commune du mandant ;
- lorsque l'autorité d'établissement est située en métropole et la commune du mandant en outre-mer.

Il s'agit d'une faculté nouvelle pour les autorités d'établissement qui peuvent toujours transmettre le formulaire administratif de la procuration en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception.

Si l'autorité d'établissement a envoyé le formulaire administratif de la procuration au maire de la commune du mandant par courrier électronique ou par télécopie, elle n'est pas tenue de l'adresser en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception.

Cette nouvelle modalité de transmission de la procuration « papier » par courrier électronique ou par télécopie a été prévue pour faire face aux cas d'impossibilité manifeste de garantir l'acheminement postal dans les derniers jours précédant le scrutin notamment en raison de contraintes géographiques.

Les autorités d'établissement sont donc invitées à privilégier l'envoi par courrier électronique ou par télécopie dans les jours précédant le scrutin lorsqu'elles ont établi la procuration en métropole et que celle-ci doit être adressée au maire de la commune du mandant située dans une collectivité ultramarine et inversement.

L'envoi par courrier électronique ou par télécopie est également préconisé dans les jours avant le scrutin si les autorités d'établissement ont établi une procuration « papier » dans une collectivité ultramarine et que la commune du mandant se trouve dans une autre collectivité ultramarine.

En cas d'usage de cette faculté, l'autorité d'établissement transmet le formulaire scanné de la procuration à la préfecture dans le ressort de laquelle se situe la commune du mandant, par courrier électronique avec accusé de réception. A cette fin, une base avec les adresses électroniques des bureaux des élections des 106 préfectures et hauts commissariats sera communiquée. La préfecture se charge d'adresser le formulaire administratif de la procuration à la commune.

Les autorités d'établissement doivent conserver le formulaire original de la procuration pendant une durée d'un an à compter de la date de fin de validité de celle-ci au même titre que la durée de conservation par la mairie du formulaire lorsque celui-ci lui a été adressé en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception.

Par ailleurs, lorsque les autorités d'établissement ont envoyé par courrier électronique ou par télécopie le formulaire de la procuration à la préfecture dans le ressort de laquelle se trouve la commune du mandant, l'accusé de réception de la messagerie électronique de la préfecture vaut comme preuve de transmission du formulaire scanné de la procuration au maire de la commune du mandant.

Lorsque la procuration est établie via la télé-procédure « Maprocuration », la demande est transmise automatiquement au répertoire électoral unique (REU) puis apparaît dans le portail ELIRE ou le logiciel de gestion des listes électorales de la commune, une fois les contrôles effectués par le REU.

En application de **l'article L. 78 du code électoral**, en cas d'envoi postal, celui-ci est effectué en franchise postale. Les dépenses qui en résultent sont supportées par le budget général de l'Etat, qui rembourse à la Poste les sommes dont celle-ci a fait l'avance. Les autorités habilitées n'avancent pas les frais postaux, qui sont facturés par le service postal compétent directement à la préfecture du département, au haut-commissariat ou à l'administration supérieure, et pris en charge sur le programme 232 « Vie politique ».

II - INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Conformément aux dispositions des articles **L. 17 et R. 5 du code électoral**, les listes électorales sont permanentes. Afin de participer à un scrutin, l'électeur doit effectuer sa demande d'inscription sur les listes électorales au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin.

Les deux tours des élections municipales ayant été fixés aux 15 et 22 mars 2026, il n'est plus possible de s'inscrire en ligne sur les listes électorales après le mercredi 4 février 2026 et après le vendredi 6 février 2026 en mairie, à l'exception des électeurs relevant d'une des catégories prévues au II de l'article L. 11 ou à l'article L. 30 du code électoral.

En Nouvelle-Calédonie, l'élection aura lieu à partir des listes électorales arrêtées le 28 février 2026, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles L. 11-2, L. 17, L. 25, L.27, L. 30 à L. 40, R. 7-1, R. 17 et R. 18 du code électoral dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 et du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018.

- a) Voies de recours à l'encontre des décisions prises par les maires en matière d'inscription et de radiation des listes électorales

- Recours ouvert à l'électeur

Sur le fondement de l'article **L. 18 du code électoral**, il appartient au maire de vérifier si l'électeur qui demande son inscription sur la liste électorale de sa commune remplit les conditions posées aux articles L. 11 ou L. 12 à L. 15-1 du code électoral.

En cas de décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, le recours contentieux exercé par l'électeur intéressé doit être précédé d'un recours administratif préalable obligatoire devant la commission de contrôle des listes électorales.

Si celle-ci confirme la décision de refus ou de radiation du maire, conformément aux dispositions du dernier alinéa du II de l'article L. 19 du code électoral, le recours contentieux introduit par l'électeur intéressé doit être déposé au greffe du siège du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité compétent, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission de contrôle des listes électorales.

Si cette commission n'a pas statué sur un recours administratif préalable obligatoire dans les trente jours suivant sa saisine, elle est réputée l'avoir rejeté. De même, si elle n'a pas statué sur un tel recours lors de la réunion qui précède un scrutin (entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin), elle est réputée l'avoir rejeté. Dans ce cas, le recours contentieux introduit par l'électeur intéressé doit être déposé au greffe du siège du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité compétent, dans un délai de sept jours suivant la décision implicite de rejet.

En outre, conformément au II de l'article L. 20 du code électoral, tout électeur qui prétend avoir été omis de la liste électorale en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été indûment radié peut saisir le siège du tribunal judiciaire ou le tribunal de proximité compétent, jusqu'au jour du scrutin.

- Recours ouvert aux tiers

Sur le fondement du I de cet article L. 20, les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune, peuvent demander, auprès du tribunal judiciaire, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Le recours doit être déposé au greffe du siège du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité compétent, dans les sept jours suivant la publication de la liste électorale.

b) Voie de recours à l'encontre des décisions des maires prises sur le fondement de l'article L. 30 du code électoral

L'article **L. 30 du code électoral** fixe la liste des personnes qui peuvent être inscrites sur les listes électorales de la commune entre le sixième vendredi précédant le scrutin et le dixième jour précédant le scrutin. Il s'agit :

- des fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;
- des militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

- des personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux deux tirets précédents après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;
- des Français et les Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;
- des Français et les Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et ceux qui ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;
- des Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Conformément aux dispositions de l'article L. 31 du code électoral, il appartient au maire de vérifier si la demande d'inscription répond aux conditions fixées par l'article L. 30, le I de l'article L. 11 ou par les articles L. 12 à L. 15-1. Il doit statuer dans un délai de trois jours.

En vertu de l'article L. 32 du même code, **les décisions du maire** statuant sur ces demandes **peuvent être contestées** par l'électeur intéressé, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune, et le représentant de l'État dans le département, **devant le tribunal judiciaire dans les conditions fixées au II de l'article L. 20**. Il a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin.

c) Inscription d'office de certains électeurs

Le II de l'**article L. 11 du code électoral** prévoit l'inscription d'office sur les listes électorales de la commune de leur domicile réel, des personnes qui ont atteint l'âge de dix-huit ans pour être électeur à la date d'un scrutin ou, lorsque le mode de scrutin permet un second tour, à la date à laquelle ce second tour doit être organisé, ainsi que des personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française.

S'agissant plus particulièrement des jeunes majeurs, ils sont inscrits d'office sur la liste de la commune dans laquelle ils ont été recensés. Ils doivent être âgés de 18 ans accomplis (article L. 2 du code électoral) le jour du scrutin, c'est-à-dire avoir leur 18e anniversaire au plus tard la veille du scrutin. Les jeunes majeurs qui n'auraient pas été inscrits sur la liste électorale peuvent introduire une demande d'inscription sur le fondement de l'article L. 30 du code électoral ou introduire un recours conformément au II de l'article L. 20 du même code.

En cas d'erreur matérielle ayant abouti à l'omission de l'inscription d'office sur les listes électorales, la personne concernée peut saisir le tribunal judiciaire, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin (II de l'article L. 20 du code électoral). Si l'erreur provient par exemple du fichier des jeunes recensés, il est possible de faire une interprétation extensive des dispositions de l'article L. 20 et de l'erreur matérielle car il s'agit d'une procédure particulière d'inscription d'office et il n'est donc pas possible de mettre à la charge des jeunes majeurs une obligation d'aller vérifier les listes, contrairement aux autres électeurs (Cass. 2ème civ. 24 mai 2005, n° 05-60189).

d) Inscription des Français établis hors de France

Seuls peuvent voter aux élections municipales les Français établis hors de France inscrits sur une liste électorale municipale.

L'inscription sur la liste électorale d'une commune est régie par l'article L. 12 du code électoral. Tout Français ou Française inscrit au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire dans laquelle il a sa résidence peut demander à être inscrit sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

- Commune de naissance ;
- Commune de son dernier domicile ;
- Commune de sa dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ;
- Commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de ses ascendants ;
- Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de ses parents jusqu'au quatrième degré.

Les dispositions de l'article L. 12 ne font pas obstacle à ce que les Français établis hors de France s'inscrivent sur les listes électorales communales dans les conditions de droit commun, conformément au I de l'article L. 11 du code électoral.

Les règles relatives à la demande d'inscription sur les listes électorales d'une commune et aux recours contre les omissions d'inscription ou les décisions de radiation prises par le maire ou la commission de contrôle sont les mêmes que celles relatives aux Français résidant en France.

En application de l'article L. 14 du code électoral, les Français et les Françaises inscrits au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint.

e) Inscription des citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les citoyens français

En application de l'article L.O. 227-1 du code électoral, les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les citoyens français, peuvent participer à l'élection des conseillers municipaux dans les mêmes conditions que les électeurs français. Ils sont considérés comme résidant en France s'ils y ont leur domicile réel ou si leur résidence y a un caractère continu.

Pour exercer leur droit de vote lors des élections municipales, les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les citoyens français doivent être inscrits, à leur demande, sur une liste électorale complémentaire.

Ils peuvent demander leur inscription s'ils jouissent de leur capacité électorale dans leur État d'origine et s'ils remplissent les conditions légales autres que la nationalité française pour être électeurs et être inscrits sur une liste électorale en France.

Pour l'inscription sur la liste électorale complémentaire, sont applicables les dispositions de l'article L. 10, du I de l'article L. 11 et des articles L. 15 à L. 41 et L. 43, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016. Les droits conférés par ces articles aux nationaux français sont exercés par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, y compris les droits

relatifs au recours administratif devant la commission de contrôle des listes électorales et le recours juridictionnel prévu au II de l'article L. 20.

Les recours prévus à la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 20 peuvent être exercés par les électeurs français et par les personnes inscrites sur la liste électorale complémentaire tant en ce qui concerne la liste électorale que la liste électorale complémentaire.

III - INCAPACITÉ ÉLECTORALE DU FAIT D'UNE CONDAMNATION PÉNALE

Pour mémoire, les décisions pénales privatives du droit de vote sont :

- Les condamnations rendues en dernier ressort avant le 1er mars 1994, entraînant de plein droit une incapacité électorale conformément à l'ancien article L. 5 du code électoral et à l'article 370 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur (2ème civ. 18 avril 2007, n°07-60.188).

En effet, l'article L. 5 du code électoral, dans sa rédaction antérieure à la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992, prévoyait une incapacité électorale résultant de plein droit d'un certain type de condamnations (ex : crimes, emprisonnement ferme pour un certain nombre d'infractions, emprisonnement supérieur à 3 mois ferme...)

L'article 370 de la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992, dans sa rédaction issue de la loi n° 94-89 du 1er février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale, a, quant à lui, prévu que « *l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ou l'interdiction d'être juré résultant de plein droit d'une condamnation pénale prononcée en dernier ressort avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables* ».

La Cour de cassation est également venue préciser que « *les incapacités de plein droit antérieures au 1er mars 1994 subsistent donc jusqu'à ce que la personne frappée d'incapacité électorale obtienne soit sa réhabilitation judiciaire ou légale, soit une décision de relèvement ou de dispense d'inscription au bulletin n° 2* » (cf. 2ème civ. 18 avril 2007, n°07-60.188).

En revanche, les condamnations pour les infractions visées à l'article L. 7 du code électoral qui entraînaient l'interdiction d'être inscrit sur la liste électorale pendant un délai de cinq ans, ne constituent plus une cause d'incapacité électorale à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 11 juin 2010, parue au JO du 12 juin 2010 abrogeant l'article L. 7 du code électoral (dépêche DACG du 18 juin 2010).

- Les condamnations postérieures au 1er mars 1994 prononçant expressément une privation du droit de vote en application de l'article 131-26 du code pénal.

À ce titre, nous appelons votre attention sur les dispositions de l'article 131-29 du code pénal qui prévoient que lorsqu'une interdiction du droit de vote « *accompagne une peine privative de liberté sans sursis, [...] son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin* ».

Afin de déterminer si une personne est frappée d'incapacité électorale, les juges des tribunaux judiciaires peuvent consulter le bulletin n° 2 électoral des requérants sollicitant leur inscription sur la liste électorale, en application des dispositions du code électoral.

Aux termes de l'article 775 du code de procédure pénale, les bulletins n° 2 électoraux « *ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote* ». Ainsi, dès lors qu'une condamnation figure sur le bulletin n° 2 électoral, cela signifie que celle-ci entraîne une incapacité électorale.

Vous pourrez, par ailleurs, utilement vous référer à la fiche pratique relative à l'incapacité électorale, mise en ligne sur le site Intranet du Casier judiciaire national sous l'onglet documentation juridique :

http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg-cjn/art_pix/incapacite_electorale.pdf

Nous vous rappelons que jusqu'à la veille du jour des élections, le bulletin n°2 électoral doit être demandé exclusivement via le service B1+ (<https://webb1.astrea.intranet.justice.gouv.fr/>).

L'accès à une demande de bulletin n°2 électoral par B1+ se réalise dans l'onglet « demande pour personne physique ». Dans le cadre de la saisie de la demande, sélectionner l'extrait « B1+BE ».

Il est rappelé que l'accès à ce service nécessite d'une part une habilitation appropriée réalisée par le service informatique de proximité en juridiction, d'autre part, une authentification forte par la carte agent. Aucune habilitation d'agent ne pouvant être délivrée durant les périodes d'élection, il est recommandé aux juridictions de s'assurer, en amont de la période électorale de la capacité des agents de permanence à accéder au service B1+.

En cas de difficulté ou de doute concernant l'habilitation, les juridictions sont invitées à saisir le CJN en utilisant l'adresse de messagerie cjnb2-elections@justice.gouv.fr en précisant l'objet « élections municipales ».

Le mode opératoire de B1+ est consultable sur les pages intranet du casier judiciaire national sur le site de la DACG. ([Intranet Justice / dacg-cjn / CJN - Modalités de demande de B1 et B2 pour une personne physique](#)).

Pour des raisons techniques, un bulletin n° 1 sera délivré en même temps que le bulletin électoral. Néanmoins, l'analyse de l'incapacité électorale ne doit se fonder que sur les mentions figurant sur ce dernier.

Les jours des scrutins, le service B1+ sera accessible 24/7, il sera donc opérationnel les dimanches 15 et 22 mars 2026.

Toutefois, le CJN assurera une permanence de 9h30 à 20h, le premier tour des élections. Cette permanence a pour objectif de résoudre les cas non traités automatiquement. Il s'agit essentiellement de difficultés liées à l'identification d'électeurs nés hors de France nécessitant un délai pour réaliser un traitement manuel. Cette permanence ne permettra pas de résoudre les défauts d'habilitation à B1+.

En cas de difficulté liée à la délivrance d'un bulletin déjà sollicité, le magistrat de permanence est joignable :

- Par téléphone au : 02 51 89 89 38
- Par la messagerie : cjn.permanence@justice.gouv.fr

Le casier judiciaire est par ailleurs joignable via le poste de sécurité :

- Par téléphone au : 02 51 89 88 95
- Par messagerie : cjn-securite@justice.gouv.fr

L'adresse cjnb2-elections@justice.gouv.fr ne sera pas opérationnelle le dimanche 15 mars.

Il est important de noter que le Casier judiciaire national ne tient pas de permanence le 22 mars 2026.

Le mode opératoire simplifié d'accès à B1+ est joint en annexe n° 1.

IV – PERMANENCES

a) Permanences pour l'établissement des procurations

L'établissement des procurations par les tribunaux judiciaires et de proximité s'effectuera **exclusivement durant les jours ouvrés**, lors des horaires classiques d'accueil du public au sein de la juridiction.

Une **communication par affichage** devra être impérativement réalisée à l'entrée des juridictions ainsi que dans les espaces d'accueil afin de rappeler **les jours et horaires d'ouverture** de la juridiction pour l'établissement des procurations.

Il conviendra également de rappeler par voie d'affichage :

- la possibilité d'établir, en dehors des horaires d'ouverture de l'accueil des juridictions, une procuration via le télé-procédure « Maprocuration » ;
- les adresses des commissariats de police et brigades de gendarmerie du ressort au sein desquels une permanence est assurée pour l'établissement des procurations.

Modèle d'affichage

La délivrance des **procurations électorales** par le tribunal judiciaire de X, par le tribunal de proximité de X s'effectue du **lundi au vendredi aux horaires d'ouverture de l'accueil du public, de *INDIQUER VOS HORAIRES D'ACCUEIL*** ;

En dehors des jours ouvrés et/ou de ces horaires, les procurations électorales peuvent être établies :

- Par l'intermédiaire du télé-procédure « Maprocuration » sur le site : <https://www.maprocuration.gouv.fr/>.
- Par le commissariat de police de , **INDIQUER L'ADRESSE**
- Par la brigade de gendarmerie de : **INDIQUER L'ADRESSE**

Le service d'accueil unique du justiciable se tient à disposition aux horaires d'ouverture de la juridiction pour toute information complémentaire.

L'élection des conseillers municipaux se déroulera les dimanches 15 et 22 mars 2026.

b) Permanences pour les demandes d'inscription sur les listes électorales

Le II de l'article L. 20 du code électoral permet aux électeurs, dans les cas qu'il précise, de demander leur inscription au juge du tribunal judiciaire le jour du scrutin et ce pendant toute la durée de celui-ci. Par suite, il conviendra **d'assurer des permanences les dimanches 15 et 22 mars 2026 et ce, jusqu'à l'heure de clôture du scrutin, soit 18 ou 20 heures, selon l'horaire de fermeture des bureaux de vote.**

Pour l'élection des conseillers municipaux, l'INSEE assurera une permanence pour l'ensemble des tribunaux.

Cette permanence sera assurée :

- du lundi 2 mars au vendredi 20 mars, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 ;
- le dimanche 15 mars de 9h à 20h (22h pour les DOM) ;
- le dimanche 22 mars de 9h à 18h (20h pour les DOM).

Pour permettre l'utilisation exclusive des coordonnées suivantes par les juges du tribunal judiciaire ou les greffiers, il est important d'en réserver la diffusion au sein de votre réseau et de ne pas les communiquer aux communes ou aux particuliers. Cette diffusion restreinte permet, en effet, de garantir à l'Insee l'habilitation de la personne en ligne à recevoir des renseignements confidentiels.

Plusieurs personnes se relayeront pour effectuer cette permanence en semaine et les jours de scrutins. Elles seront joignables au numéro de téléphone suivant : 01.72.63.80.06 ou par courriel à l'adresse suivante : dr44-reu@insee.fr.

c) Paiement des indemnités aux fonctionnaires des greffes des tribunaux judiciaires

Il résulte de la circulaire DSJ.04-153 AB3/B3 du 7 juin 2004, d'une part, que l'organisation des astreintes électorales relève de la compétence du directeur de greffe du tribunal judiciaire, en concertation avec le président du tribunal judiciaire, et le cas échéant, avec le magistrat chargé de l'administration de la chambre de proximité, et d'autre part que la tenue de permanences les samedis et dimanches ouvre droit à des compensations horaires et financières dans le cadre du régime applicable aux astreintes.

En ce qui concerne la tenue de ces permanences, toutes les fois que des raisons de sécurité ou l'amplitude horaire imposent la désignation de plusieurs agents, ces derniers pourront percevoir individuellement une indemnité, pour une même journée de permanence.

Dès lors que le tableau des permanences a été dressé et soumis pour validation à l'autorité hiérarchique, les agents qui sont nommément identifiés comme ayant participé à ces permanences reçoivent, à titre individuel, une compensation financière qui correspond à une rémunération indivisible de 50 euros par journée d'astreinte, quel que soit le personnel concerné, et ce, compte tenu des contraintes budgétaires.

En ce qui concerne les permanences réalisées en semaine, il convient de faire application du régime des heures supplémentaires tel que défini dans la note DSJ-11-132 RHG3 du 2 mai 2011.

Ces mêmes droits sont ouverts aux agents du casier judiciaire national assurant cette astreinte électorale au sein du service.

d) Paiement des indemnités aux magistrats des tribunaux judiciaires

La tenue de permanences électorales pour l'établissement de procuration ou pour l'inscription sur les listes électorales par les magistrats du siège d'un tribunal judiciaire ou de première instance donne lieu au versement de l'indemnité d'astreinte prévue aux articles 14 et 16 de l'arrêté du 12 août 2023 pris en application du décret n° 2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire.

Les magistrats du siège assurant une permanence électorale de jour les samedis, dimanches et jours fériés sont indemnisés d'un montant de 50 euros par jour complété de 40 euros en cas de déplacement sur le lieu de travail. Pour ouvrir droit à indemnisation, la permanence doit résulter d'une ordonnance d'organisation de service prise par le chef de service (ordonnance de roulement).

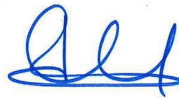
Pour toutes questions relatives aux points I et II de la présente circulaire, vous pouvez contacter le bureau du droit constitutionnel et du droit public général de la DACS : bdp.dacs@justice.gouv.fr; pour toutes questions relatives au point III (permanence du Casier judiciaire national et incapacités électorales) le Casier judiciaire national : cjnb2-elections@justice.gouv.fr et pour toutes questions relatives au point IV (permanences) le bureau de l'accompagnement de l'organisation des juridictions (AccOr.J) : accorj.dsj-sdoji@justice.gouv.fr

La directrice des affaires
criminelles et des grâces



Laureline PEYREFITTE

La directrice des affaires
civiles et du sceau



Valérie DELNAUD

Le directeur des services
judiciaires



Jean SEITHER

Annexe n° 1 : Modalités de demandes de bulletin n°2 électoral

Manuel d'utilisation du site B1+ personnes physiques

Le site B1+ permet la demande et la délivrance des bulletins pour les personnes physiques en 7/24 via le portail justice (*connexion filaire ou Wifi*) avec la carte agent.

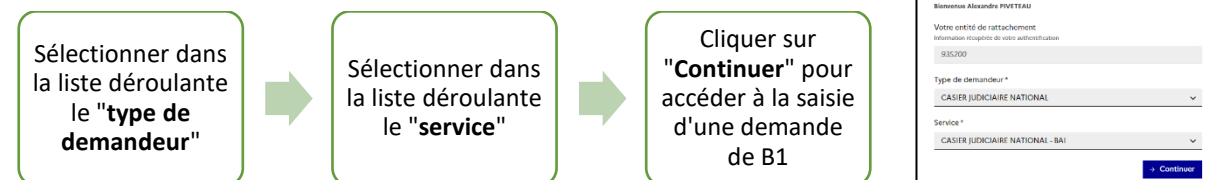
Accès



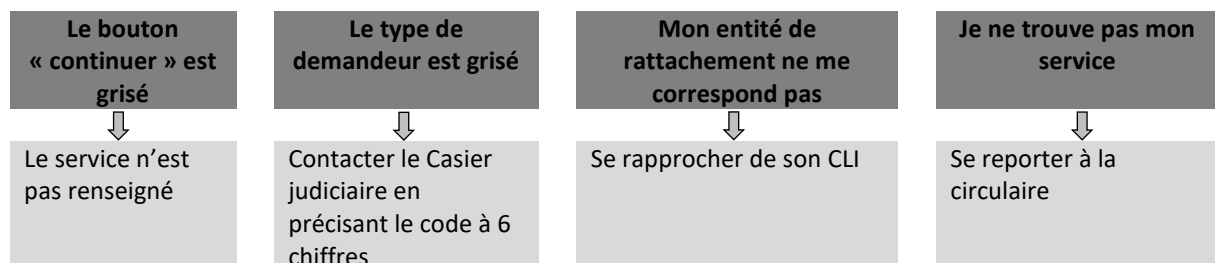
Page 1 : sélection du service et accès à la page d'accueil

Procédure :

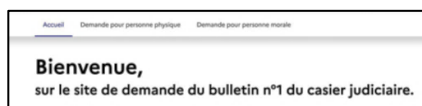
Votre entité de rattachement s'affiche automatiquement.



Problèmes rencontrés :

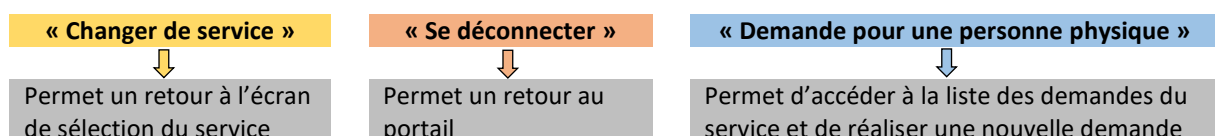


Page 2 : sélection personne physique



En cas de difficulté, une adresse mail à contacter est disponible en bas de la page d'accueil.

Sur cette page, trois actions possibles :



Sélectionner : « **Demande pour une personne physique** »

Page 3 : consulter les demandes pour les personnes physiques

Demands pour personne physique [Voir l'aide](#)

[Saisir une demande](#) → Cliquer

Date de demande: Date d'audience: Nom:

[Voir les demandes du service](#) [Réinitialiser la recherche](#) [Filtrer les demandes](#)

Tableau de gestion des demandes

Date de demande	Date d'audience	Nom	Date de naissance	Réponse	Actions
09/01/2024 à 11h30	19/01/2024	DUPIN	05/03/1982	BT NÉANT	Télécharger

Page 4 : saisir une demande de B1 personne physique

Deux possibilités :

Personne physique née en France

Saisie d'une demande pour une personne physique [Voir l'aide](#)

Étape 1 sur 2: **Identité & Caractéristiques**

État civil: Niveau de la vie:

Identité Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le champ "Nom de famille" désigne le nom de naissance. Concernant une personne née hors de France la filiation maternelle doit être renseignée en "parents 2" même en l'absence de filiation paternelle et en l'absence d'une date de naissance complète, ne renseigner que les éléments connus (exemple: 00001980 ou 00001980).

Né(e) en France ou hors de France ?

☒ En France ☐ Hors de France

Nom de famille* Nom de naissance pour les personnes nées en France

Personne physique née hors de France

Saisie d'une demande pour une personne physique [Voir l'aide](#)

Étape 1 sur 2: **Identité & Caractéristiques**

État civil: Niveau de la vie:

Identité Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le champ "Nom de famille" désigne le nom de naissance. Concernant une personne née hors de France la filiation maternelle doit être renseignée en "parents 2" même en l'absence de filiation paternelle et en l'absence d'une date de naissance complète, ne renseigner que les éléments connus (exemple: 00001980 ou 00001980).

Né(e) en France ou hors de France ?

☐ En France ☒ Hors de France

Nom de famille* Nom de naissance pour les personnes nées en France

Page 5 : réponses automatiques et suivi des demandes

Demands pour personne physique [Voir l'aide](#)

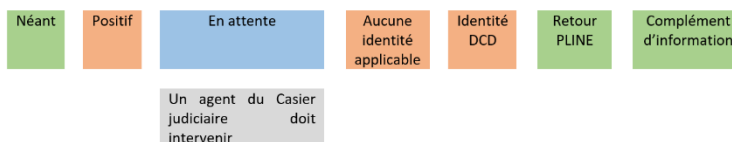
Date de demande: Date d'audience: Nom:

[Voir les demandes du service](#) [Réinitialiser la recherche](#) [Filtrer les demandes](#)

Tableau de gestion des demandes

Date de demande	Date d'audience	Nom	Date de naissance	Réponse	Actions
09/01/2024 à 11h30	19/01/2024	DUPIN	05/03/1982	BT NÉANT	Télécharger

Statuts possibles



Cliquer sur « **télécharger** » pour afficher le bulletin.
Celui-ci est ensuite récupérable dans le fichier « **téléchargement** »